

GE_GERICHTE JTAPI/35/2025 vom 14. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_35_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/35/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/35/2025 del 14 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Selon l'art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

- 3/4 - A/2567/2021

E. 3

L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA).

E. 4

Selon l'art. 67 al. 3 LPA, celle-ci continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

E. 5

La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision contestée est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487). En l'espèce, le 25 novembre 2024, dans le cadre de ses compétences, l'autorité intimée a annulé la décision faisant l'objet du présent recours. Dans ces circonstances, la recourante ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision ici querellée.

E. 6

Le recours est ainsi devenu sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

E. 7

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante, (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03. Cet émolument est lié à l'activité déployée par le tribunal dans la présente procédure, notamment lors de l'audience du 28 avril 2022 en présence de deux juges assesseurs, ainsi qu'à l'occasion des décisions de suspension rendues ultérieurement. Il se justifie de mettre ces frais à la charge de la recourante, nonobstant l'annulation de la décision litigieuse par l'autorité qui l'avait rendue. En effet, cette issue découle de tout le processus d'instruction de la cause et des pourparlers engagés dans ce cadre par les parties, la recourante ayant fait en sorte d'écarter les risques liés à l'issue de la présente cause. Cet émolument est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/2567/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.